

COMMUNE DE



PUPLINGE

Délibération N° 17/2018
Séance du 14 novembre 2018

Proposition du Maire relative à la fixation du montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2019

Vu l'article 30, al. 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
vu l'article 308 B, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,
sur proposition du Maire,
le Conseil municipal

DECIDE

par 14 voix pour et une abstention,

1. de fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2019 à 30 CHF.

Puplinge, le 14 novembre 2018